



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-130

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2023

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2023-06-11-00001 - Arrêté n°PREF-CAB/SIDPC/2023-0104 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-11-00001

Arrêté n°PREF-CAB/SIDPC/2023-0104 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Le préfet de la Haute-Savoie

le dimanche 11 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-CAB/SIDPC/2023-0104
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

VU la demande en date du 11 juin 2023 du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur 1 drone aux fins d'assurer la sécurisation des abords (lac et Albigny) du rassemblement citoyen organisé par la ville d'Annecy suite à l'agression au couteau survenue le 8 juin dernier faisant 6 victimes ;

VU le communiqué de presse du maire d'Annecy en date du 9 juin 2023 visant à informer de l'organisation d'un rassemblement citoyen par la ville d'Annecy le dimanche 11 juin sur le Paquier ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'une attaque au couteau s'est déroulée le 8 juin 2023, sur la commune d'Annecy et plus précisément au sein et aux abords d'une aire de jeux pour enfants située sur le Pâquier ;

CONSIDÉRANT que 4 enfants âgés de moins de 3 ans et 2 septuagénaires ont été gravement blessés au cours de cette attaque, ce qui a suscité un vif émoi ;

CONSIDÉRANT que, pour l'heure, le caractère terroriste de cette attaque n'est pas écarté par les services judiciaires ; qu'au demeurant une évaluation est en cours par le parquet national anti-terroriste ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, et malgré l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-BSI-113 du 8 juin 2023 portant interdiction de la manifestation non déclarée organisée sur la commune d'Annecy le jeudi 8 juin 2023, que des manifestants se revendiquant d'extrême voire d'ultra droite se sont réunis aux abords du lieu de l'attaque, dans la nuit du jeudi 8 juin au vendredi 9 juin ; que ces manifestants avaient pour mot d'ordre «#Francocide » ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement citoyen susvisé est susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes et des organes de presse télévisés nationaux, voire internationaux et qu'il risque d'être perturbé par des militants d'ultra-droite ayant lancé une campagne de dénigrement du maire sur les réseaux sociaux, certains faits ayant donné lieu à une plainte de l'édile enregistrée samedi 10 juin au commissariat d'Annecy pour des menaces ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque terroriste qui découle des évènements susmentionnés depuis le 8 juin 2023, les forces de sécurité intérieure engagées au sol et sur le lac doivent être appuyées dans l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de sécurité des biens et des personnes, au moyen d'un dispositif de captation installé sur un drone ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que le lieu surveillé, peu ou mal couvert par la vidéoprotection est strictement limité ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ; que de même une information spécifique, par des moyens adaptés, sera apportée sur les secteurs concernés, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental sont autorisés lors du rassemblement citoyen organisé par la ville d'Annecy le 11 juin 2023, en appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :
- Commune d'Annecy : abords du Pâquier (lac et secteur Albigny)

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement soit, le 11 juin 2023, de 10h30 à 14h00.

Article 5 : L'information du public sera assurée par tout moyen.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet évènement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Yves LE BRETON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

